

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.097 du 26 juin 2013

G./A.207.091/VI-19.788

En cause :

**1. la société privée à responsabilité limitée
TRANSGEM,**

**2. la société anonyme VANHEEDE
ENVIRONNEMENTAL LOGISTIC,**
ayant formé une société momentanée,

ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin, n° 68,
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
intercommunale de traitement des déchets liégeois,**
en abrégé INTRADEL,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 novembre 2012, la société privée à responsabilité limitée TRANSGEM et la société anonyme VANHEEDE ENVIRONNEMENTAL LOGISTIC, ayant formé une société momentanée, demandent l'annulation "de la décision prise le 25 octobre 2012 dans le cadre du «Marché public de services de transport et de vidange de conteneurs grands volumes disposés dans les parcs à conteneurs Intradel» (CSCh. 12/01/INT) en ce que pour le lot 2 :

- Cette décision retient les cotations 96.47 pour l'association VANHEEDE-TRANSGEM et 97.11 pour SITA Wallonie, et classe par voie de conséquence seconde l'offre déposée par les parties requérantes en société momentanée;
- Et en ce qu'elle retient l'offre de base de la société SITA Wallonie SA et lui attribue le lot 2 ainsi que les deux options complémentaires".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 221.905 du 21 décembre 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 21 décembre 2012.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 11 mars 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 21 mars 2013, informé les parties requérantes que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de quinze jours, à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elles n'ont pas non plus demandé à être entendues. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six juin deux mille treize par :

M ^{me}	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.